MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

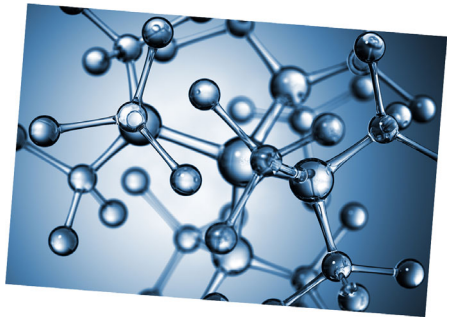

# Webinaire S3PI

# Point sur la réglementation PFAS

*Jeudi 15 octobre 2026*

Julien DEVROUTE
*Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées*
*Ingénieur référent sur la thématique EAU pour les ICPE*

Service Risques
DREAL Hauts-de-France

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement Hauts-de-France**

MINISTÈRE
DE LA TRAN
ÉCOLOGIQU
Liberté
Égalité
Fraternité

# Pourquoi en trouvons-nous dans l'environnement?

**Les PFAS sont très mobiles et se dégradent très peu.**

**Substances Bioaccumulables – solubles – persistantes (« forever chemicals »)**

Rejets industriels →

Mousses anti-incendie →

Rejets domestiques → Stations d'épuration, Décharges, Incinérateurs →

Eaux superficielles
Eaux souterraines
Air
Sols
Sédiments
Chaîne alimentaire

# Réglementation PFAS

## Pour les ICPE

25 µg/l pour le PFOS sur les rejets aqueux des ICPE dans le milieu naturel à partir de 2023.

**Enjeu actuel** : Nécessité :

- d'améliorer les connaissances scientifiques sur les concentrations maximales à tolérer dans les milieux (via les saisines de l'Ineris et de l'Anses)
- d'identifier les sites susceptibles d'être émetteurs significatifs,
- de réduire les émissions les plus significatives de PFAS.

# PFAS Evolutions récentes

5 axes dont le 4ème « *Réduire les émissions des industriels émetteurs de façon significative*»

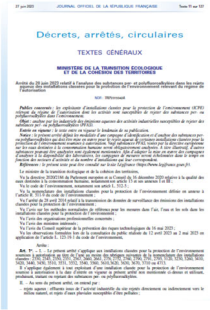


AM 20/06/2023

- ICPE A
- 31 rubriques
- inventaire PFAS
- 3 campagnes de mesures (20 PFAS + AOF)
- Résultats publiés sur les sites des DREAL, Hauts-de-France *: https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/actions-menees-en-hauts-de-france-a25688.html*

Rapport député
janvier 2024
- recommandations
- nouveau plan d'actions à bâtir

5 axes – 26 actions - 55 sous-actions

1. Acquérir des connaissances sur les méthodes de mesures des émissions, sur la dissémination et les expositions
2. Améliorer, renforcer la surveillance et mobiliser les données qui en sont issues pour agir
3. Réduire les risques liés à l'exposition aux PFAS
4. Innover en associant les acteurs économiques et soutenir la recherche
5. Informer pour mieux agir

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

# Loi sur les PFAS du 27 février 2025

**Principaux éléments de la loi :**

- Interdiction, à partir du 1er janvier 2026, de la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de certains produits contenant des PFAS : **cosmétiques, fart de ski et textiles d'habillement** (hors textiles professionnels et de sécurité → liste par décret)

- Interdiction, à partir du 1er janvier 2030, de la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de **tout produit textile** contenant des PFAS (hors textiles techniques à usages industriels, utilisations essentielles → liste sera fixée par décret)

- Définition d'une trajectoire française de **réduction des rejets aqueux** de PFAS des installations industrielles sous 5 ans → **décret d'application du 8 septembre 2025**

- Le Gouvernement se dote d'un plan d'action interministériel pour le financement de la dépollution des eaux destinées à la consommation humaine gérées par les collectivités territoriales

- **redevance** due par les ICPE rejetant des PFAS dans leurs effluents liquides : 100€ par 100 g /an

→ **décret et arrêt du 25 juin 2026** - 100 € pour 100 g de PFAS (liste 28 PFAS).

- Les ARS rendent public le programme des analyses PFAS dans les eaux destinées à la consommation humaine --> bilan annuel régional + bilan annuel national de la qualité de l'eau au robinet en France au regard des PFAS.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

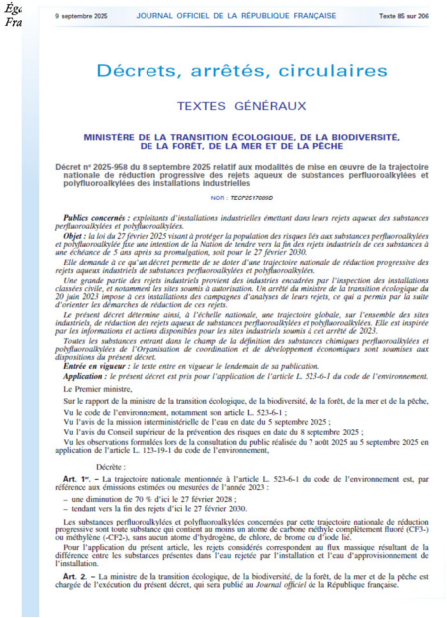

9 septembre 2025 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 85 sur 206

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

**Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles**

NOR : TECP2517099D

***Publics concernés :*** *exploitants d'installations industrielles émettant dans leurs rejets aqueux des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.*

***Objet :*** *la loi du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylée fixe une intention de la Nation de tendre vers la fin des rejets industriels de ces substances à une échéance de 5 ans après sa promulgation, soit pour le 27 février 2030.*

*Elle demande à ce qu'un décret permette de se doter d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux industriels de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.*

*Une grande partie des rejets industriels provient des industries encadrées par l'inspection des installations classées civile, et notamment les sites soumis à autorisation. Un arrêté du ministre de la transition écologique du 20 juin 2023 impose à ces installations des campagnes d'analyses de leurs rejets, ce qui a permis par la suite d'orienter les démarches de réduction de ces rejets.*

*Le présent décret détermine ainsi, à l'échelle nationale, une trajectoire globale, sur l'ensemble des sites industriels, de réduction des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Elle est inspirée par les informations et actions disponibles pour les sites industriels soumis à cet arrêté de 2023.*

*Toutes les substances entrant dans le champ de la définition des substances chimiques perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées de l'Organisation de coordination et de développement économiques sont soumises aux dispositions du présent décret.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :*** *le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 523-6-1 du code de l'environnement.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 523-6-1 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques en date du 8 septembre 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 7 août 2025 au 5 septembre 2025 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

**Art. 1er.** – La trajectoire nationale mentionnée à l'article L. 523-6-1 du code de l'environnement est, par référence aux émissions estimées ou mesurées de l'année 2023 :

– une diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028 ;
– tendant vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030.

Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées concernées par cette trajectoire nationale de réduction progressive sont toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF3-) ou méthylène (-CF2-), sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode lié.

Pour l'application du présent article, les rejets considérés correspondent au flux massique résultant de la différence entre les substances présentes dans l'eau rejetée par l'installation et l'eau d'approvisionnement de l'installation.

**Art. 2.** – La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

# *Evolutions réglementaires 2025*

- **Décret « trajectoire » du 8 septembre 2025**

- réduction progressive des rejets aqueux de substances PFAS des installations industrielles

- diminution de 70 % d'ici le 27 février 2028

- tendre vers la fin des rejets d'ici le 27 février 2030

**Arrêté ministériel du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse des PFAS en entrée et en sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines modifié le 20 avril 2026**

- 22 PFAS obligatoires + les PFAS quantifiés en sortie d'ICPE en entrée + TFA

- idem en sortie + AOF

- au moins 3 campagnes de mesures

# Circulaire Boues PFAS 27/04/2026

- Recherche des PFAS (52 listés) dans les **boues destinées à la valorisation agricole** (épandage, compostage, méthanisation) des plus grosses Stations d'épuration (STEP) urbaines ou industrielles
- Selon les résultats : mesures de gestion voire interdiction d'épandage (**seuils de gestion wallons - 22 PFAS**) et analyses des sols
- Cible : **STEP de capacité nominale > 10 000 EH (Equivalents Habitants)** + STEP recevant effluents industriels textile et papeterie dont les boues sont épandues directement ou dirigées en compostage ou méthanisation
- Une campagne de mesures des PFAS dans les boues prescrite par APC / prélèvements trimestriels pendant 12 mois
- Transmission des résultats via **GIDAF**
- Concerne les STEP ICPE (21 APC proposés en HdF) et IOTA

# *Arrêté Ministériel 16/07/2026 traitement déchets liquides*

- Préambule : **modification de la Directive Cadre sur l'eau (DCE)** : *Directive 2026/805 du 30 mars 2026* qui ajoute plusieurs PFAS aux **Substances Dangereuses prioritaires** et institue la **NQE de 4,4 ng/l en équivalent PFOA** (Σ25 PFAS dont le TFA) – 4,4 ng/l pour Σ 4 PFAS : PFHxS, PFOS, PFOA, PFNA

- **ICPE 2790** « *traitement déchets dangereux* » **et 2791** « *traitement déchets non dangereux* » **traitant des déchets liquides** susceptibles de contenir des PFAS

- Dispositifs de **traitement des PFAS** doivent équiper les installations (délai 26/01/2027)

- **Compatibilité** du flux de PFAS rejeté avec le milieu : respect de la nouvelle NQE de **4,4 ng/l en équivalent PFOA ou contribution non significative** (≤ 5 % de la NQE soit 0,22 ng/l équivalent PFOA)

- ETE → Plan d'actions si compatibilité non respectée

- **Surveillance** mensuelle des rejets aqueux (24 PFAS) + paramètres analytiques / hebdomadaire si non compatibilité

- Une fois par trimestre par organisme extérieur

- Transmission résultats via GIDAF

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# *Arrêté Ministériel du 31 octobre 2024*

- relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions **atmosphériques** des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets
- 49 PFAS à mesurer
- **5 phases**

- Résultats renseignés sous GIDAF

# *En cours - projet d'AM surveillance rejets aqueux ICPE*

- Dans le cadre de l'axe 2 du plan d'actions interministériel PFAS « *améliorer, renforcer la surveillance et mobiliser les données qui en sont issues pour agir* »,
- Continuité de l'AM du 20/06/2023,
- Définir les modalités réglementaires d'une surveillance pérenne des PFAS dans les rejets aqueux des ICPE,
- Connaître plus précisément et réduire les émissions de PFAS, identifier et agir sur les sources, continuer de surveiller les sources actives,
- Seuils de flux pour une surveillance mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

# Règlements européens

- **Substitution d'émulseurs contenant certains PFAS à certaines échéances**

  - règlement 2019/1021 (Polluants Organiques Persistants POP) – règlement REACH modifié par le ***règlement 2025/1988 du 2 octobre 2025*** concernant les PFAS dans les mousses anti-incendie

  - PFOS interdit depuis 2010 – PFHxS depuis 2023

  - au-delà de certains seuils : PFCA interdit depuis le 4 juillet 2025 – PFOA à compter du 3 décembre 2025 – PFHxA à compter du 10 avril 2026

  - Dérogation au 23 octobre 2035 pour les autres PFAS pour les sites Seveso

- Des mesures de gestion à mettre en place pour tous les utilisateurs à partir du 23 octobre 2026 : utiliser les émulseurs avec PFAS uniquement pour les feux de classe B, réduire les émissions dans le milieu, collecter et traiter les eaux d'extinctions, établir un plan de gestion des émulseurs, étiqueter les émulseurs ou les déchets…

- **Proposition de restriction européenne déposée en janvier 2023 par 5 pays (Norvège, Allemagne, Danemark, Suède, Pays-Bas) soutenue par la France. Plusieurs avis rendus. Selon le calendrier du processus, 1ères interdictions vers 2029.**

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

PFAS

# Merci de votre attention

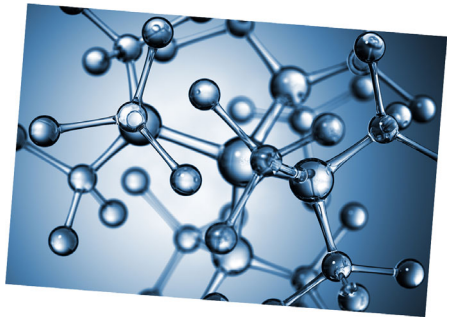

**Direction régionale de l'environnement,**
**de l'aménagement et du logement Hauts-de-France**